Séance du 28 octobre 2019

PRESENTS: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L., KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M., LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°, L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière de taxes et redevances;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 (Codt);

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent règlement en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M., CIAVARELLA S):

Art. 1: Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

<u>Art.2</u>: La taxe est due par la personne qui demande et obtient le permis d'urbanisation au moment de la délivrance de ce document.

La taxe est également due pour la modification d'un ancien permis de lotir (lot)

Art. 3: La taxe est fixée à 150 \in par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer (ou 150 \in par lot dans les anciens permis).



Art. 4: La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Art.5: Le non-paiement de la taxe au comptant entraîne l'enrôlement de la taxe.

Art.6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.7: En cas de non paiement de la taxe à l'échéance,conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

<u>Art.8</u>:La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

<u>Art,9</u>: Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN

Véronique BILOUET

La Directrice générale,